

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.491 du 22 août 2013

209.252/XV-2302

En cause : **la Fédération des Cafés de Belgique
(FEDCAF BELGIUM),**
ayant élu domicile chez
Me H. VAN DE CAUTER, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par l'association sans but lucratif «Fédération des Cafés de Belgique», en abrégé «FEDCAF», en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du règlement communal de Schaerbeek du 24 avril 2013 fixant les redevances sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents administratifs;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience du 21 août 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties, le 2 août 2013, du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN DE CAUTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me V. FEYENS, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 27 mars 2013, le conseil communal de Schaerbeek adopte un règlement fixant les redevances sur l'établissement ou la délivrance de certificats et de documents administratifs, dont l'article 3, 16°, prévoit:

« Une redevance d'un montant de 2.500 € sera réclamée pour la délivrance par le bourgmestre de l'attestation préalable à l'octroi d'une licence de classe C délivrée par la Commission des Jeux de hasard en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C ».

Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la requérante (208.942/XV-2284).

Le 24 avril 2013, le conseil communal de Schaerbeek adopte un nouveau règlement qui remplace celui du 27 mars 2013 et dont l'article 3, 15°, reproduit cette disposition. Il s'agit de l'acte attaqué;

Objet du recours

Considérant que la requête indique qu'elle attaque l'ensemble du règlement, mais l'argumentation qu'elle développe ne critique que cette disposition; qu'il y a lieu de l'interpréter comme dirigée contre ce seul passage de l'arrêté attaqué;

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

Considérant que la partie requérante décrit le risque de préjudice grave difficilement réparable de la manière suivante:

« La requérante estime que la mesure de suspension est urgente parce que l'application de la redevance entraînerait le paiement immédiat de la somme de 2.500 € par les établissements qui réclament une autorisation de placer un bingo ou une prorogation de cette autorisation. Cette redevance étant beaucoup trop élevée, ces cafés risquent la faillite s'ils la payent. Mais ils risquent aussi la faillite s'ils ne la payent pas parce qu'ils seraient dans l'impossibilité de tirer des revenus des bingos. La faillite constitue évidemment une situation irrémédiable.

Rappelons que le secteur de l'Horeca et spécialement les cafés sont lourdement touchés par la crise et l'interdiction de fumer. Depuis cette interdiction de l'été 2011, environ 3.000 cafés sur 18.000 ont déjà disparu [...]. Les revenus provenant des bingos sont parfois les seuls moyens des cafés pour arrondir leurs fins de mois. Ce règlement peut être la goutte qui fait déborder le vase.

L'application immédiate de la décision causerait donc un préjudice grave et irréparable. [...]»;

Considérant qu'un préjudice de nature pécuniaire n'est pas, en soi, difficilement réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par des dommages et intérêts; qu'il en va autrement lorsque l'exécution de l'acte attaqué risque d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles, telles que la faillite ou la disparition des entreprises dont la requérante a pour objet social de défendre les intérêts;

Considérant que l'effet de l'acte attaqué est de majorer de 2.500 € le coût de l'obtention d'une licence en vue de l'installation d'un appareil de jeux de hasard; qu'une licence est valable cinq ans; que l'impact financier de l'acte attaqué est donc de 500 € par an ou 41,67 € par mois; qu'il n'est pas vraisemblable qu'une charge aussi modique entraîne la faillite d'exploitations qui ne soient pas déjà d'une viabilité compromise; que l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est pas par elle-même de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-deux août deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY